



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2003-386/6-2003-EA

ARRETE

autorisant au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement
la commune de LA ROQUE D'ANTHERON
à prélever ~~les eaux destinées à l'alimentation~~ en eau potable
et déterminant les périmètres de protection du captage de la BORDE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214 du Code de l'Environnement,

.../...

VU le décret n°2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande d'autorisation présentée le 20 mars 2003 par la commune de LA ROQUE D'ANTHERON en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage de la Borde,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/06/03 au 24/06/03 inclus sur la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 01/07/03,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 26/01/98,

VU les délibérations du conseil municipal de LA ROQUE D'ANTHERON en date du 29/11/02 et du 17/01/03,

VU les avis de Monsieur le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE en date des 26/05/03 et 09/07/03,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 02/06/03,

VU l'avis et le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 27/10/03,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 novembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune de LA ROQUE D'ANTHERON est autorisée à prélever les eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Durance par un puits situé en bordure de la route départementale 23 à environ 600 mètres au Nord-Ouest du centre de la commune.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 114 m³/h et 2280 m³/j.

Toutefois, ce débit étant inférieur à 2% du débit mensuel de récurrence 5 ans (QMN5) de la Durance, ce captage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation (cf rubrique 2.1.0 du décret n°93-743 du 29/03/93) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un puits réalisé en octobre 1974 de 12,60 mètres de profondeur et de 2 mètres de diamètre équipés de deux pompes immergées pouvant assurer un débit de 114 m³/h.

Les eaux sont chlorées directement dans le puits puis dirigées vers les réservoirs de la Guéridane d'une capacité de 1900 m³.

Le désinfection de l'eau est réalisée par du chlore liquide.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

8 1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- l'implantation de nouveaux forages ou puits ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ou de tout produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;

- l'épandage de fumiers, d'engrais chimique ou organique destinés à la fertilisation des sols;
- le stockage de fumiers, d'engrais chimique ou organique et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau;
- l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri pour les animaux ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

8 2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sans objet

ARTICLE IX : Travaux de protection

- En bordure du périmètre immédiat, la départementale 23 devra être équipée de part et d'autre de fossés étanches sur une longueur de 200 mètres,
- Les systèmes d'assainissement individuel existants (3 recensés) devront être contrôlés et mis en conformité,
- Les équipements d'assainissement collectif devront être rigoureusement contrôlés et entretenus,
- Les stockages de produits fermentescibles ou destinés à la fertilisation des sols et aux traitements phytosanitaires des cultures ainsi que les stockages d'hydrocarbures devront être rigoureusement entretenus.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de la Roque d'Anthéron est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Sans objet.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles L.1321-5 et suivant du Code de la Santé Publique.

.../...

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira l'éventuelle suite à donner.

ARTICLE XVIII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX : Publication

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché à la Mairie de LA ROQUE D'ANTHERON pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 DÉC 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE BERTHIER